

# La Lettre de la DGI

Bulletin d'information de la Direction Générale des Impôts

N° 80 - 2015

## L'IMPÔT FORFAITAIRE UNIQUE Un allègement et une simplification significatifs des procédures

### EDITORIAL

Les efforts réalisés par l'administration fiscale pour la modernisation de ses structures et la réforme de son cadre législatif ont connu une avancée notable quant à l'assouplissement des procédures et l'amélioration du service qu'elle offre à ses usagers.

En effet, les procédures fiscales simplifiées, la pression fiscale allégée, les droits et garanties des contribuables renforcés et un accueil de plus en plus professionnalisé ont été couronnés par l'institution de l'Impôt forfaitaire unique (IFU) depuis 2007, réaménagé et simplifié par la LF 2015 et la LFC 2015 dont la population fiscale assujettie y est très sensible.

De par ces facilitations et allègements significatifs, l'administration fiscale vient de franchir un nouveau pallier de sa stratégie de simplification de ses procédures. La population fiscale éligible à cet impôt, qui représente environ un million de contribuables, aura au titre de cette année 2016 à déclarer et à payer elle-même l'impôt, sans attendre aucune notification de la part de l'administration fiscale, ce qui est une réduction très palpable quant à la présence physique au niveau de nos services opérationnels.

Il est clair que cette nouvelle procédure intervient dans un contexte où l'administration fiscale fait sa mue et ambitionne à devenir plus performante, notamment dans la perspective d'entrée en vigueur, en 2017, du Système d'information.

Ce qui particularise davantage cet impôt est non seulement son caractère unique et synthétique, puisqu'il se substitue à l'IRG, la TAP et la TVA, mais aussi sa simplicité dès lors que le contribuable calcule lui-même son IFU sur la base du nouvel imprimé G n° 12, disponible sur le site web de la DGI : [www.mfdgi.gov.dz](http://www.mfdgi.gov.dz), remplissable et téléchargeable, doté d'une calculatrice d'impôt ainsi que la possibilité que lui ouvre la législation fiscale pour opter pour un paiement annuel.

Conscient de l'impact positif qu'auront ces aménagements et de l'intérêt que génère cet impôt auprès des forfaitaires, nous demeurons, en permanence, à leur écoute à travers l'élaboration de supports et l'organisation d'actions de communication en leur direction en vue de susciter une grande adhésion et une meilleure compréhension de cette nouvelle norme.

A. RAOUYA/DGI

## Sommaire

### FOCUS

- I- L'IFU, UN IMPÔT SIMPLE, UNIQUE ET SYNTHÉTIQUE
- II- L'IFU, DES OBLIGATIONS DE PAIEMENT SIMPLIFIÉES
- III- L'OPTION AU RÉGIME DU RÉEL : UNE FORMULE ADAPTÉE À VOS BESOINS

### LEGIS-FISCAL

- AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS EN MATIÈRE DE L'IFU

### NOS RELATIONS PUBLIQUES :

- RENCONTRE AVEC L'UGCAA
- RENCONTRE NATIONALE SUR LE BILAN DE LA DGI 2015 ET LES PERSPECTIVES 2016



## FOCUS FISCAL

Simplifier les démarches et les procédures administratives pour améliorer la qualité du service rendu aux contribuables est l'un des objectifs primordiaux de la modernisation de l'administration fiscale. Afin de le concrétiser, la DGI a entrepris des actions de simplification et d'allègement significatifs au profit des contribuables relevant de l'IFU.

### I- L'IFU, UN IMPÔT SIMPLE, UNIQUE ET SYNTHÉTIQUE

La nouvelle procédure d'imposition à l'IFU se distingue par l'application d'un taux synthétique sur le chiffre d'affaires déclaré par le contribuable lui-même, contrairement à la procédure contradictoire prévue par l'ancien Système forfaitaire.

L'IFU est un régime de taxation simplifié se caractérisant, selon le choix du contribuable, soit par un paiement étalé dans le temps (paiement trimestriel), soit par un seul paiement annuel.

#### Personnes concernées par l'IFU



Le régime de l'IFU est appliqué aux contribuables suivants :

- les personnes physiques ou morales, sociétés et coopératives exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou de profession non commerciale dont le chiffre d'affaires annuel n'excédant pas trente millions de dinars (30 000 000 DA).

- Les promoteurs d'investissement exerçant une activité ou porteurs de projets éligibles à l'un des dispositifs d'aides à l'emploi : ANSEJ, ANGEM ou CNAC dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas trente millions de dinars (30 000 000 DA).

Les contribuables exploitant simultanément, dans une même localité ou dans des localités différentes, plusieurs établissements, boutiques, magasins, ateliers, autres lieux d'exercice d'une activité, chacun d'entre eux est considéré comme une entreprise en exploitation distincte faisant dans tous les cas l'objet d'une imposition séparée, dès lors que le chiffre d'affaires total réalisé au titre de l'ensemble des activités exercées n'excède pas le seuil de trente millions de dinars (30 000 000 DA).

#### Déclarez vous-même votre chiffre d'affaires imposable

Vous êtes tenus de déclarer votre chiffre d'affaires prévisionnel pour l'année N en souscrivant une déclaration

série G 12 avant le 1<sup>er</sup> février de chaque année dont le modèle est téléchargeable sur le site web de la DGI : [www.mfdgi.gov.dz](http://www.mfdgi.gov.dz)

**A titre exceptionnel, la date de dépôt de la déclaration G 12 pour 2016 est reportée au 1<sup>er</sup> avril 2016.**

Toutefois, à la fin de l'exercice N, deux cas de figure peuvent surgir :

1. **Cas de réalisation d'un chiffre d'affaires dépassant celui déclaré au titre de l'année N** : les contribuables sont tenus de souscrire une déclaration complémentaire série G 12 entre le 15 et le 30 janvier de l'année N+1 et de payer l'impôt y afférent, sans application de pénalités.
1. **Cas de réalisation d'un chiffre d'affaires inférieur à celui déclaré au titre de l'année N** : le contribuable peut introduire une requête contentieuse justifiant l'écart déclaré.

#### Le droit de l'administration d'apporter des rectifications sur le chiffre d'affaires déclaré

L'administration fiscale peut rectifier le chiffre d'affaires déclaré lorsqu'elle constate suivant les éléments dont elle dispose une insuffisance dans les bases déclarées.

Les bases rectifiées seront retenues pour le paiement de l'IFU au titre de l'année au cours de laquelle le chiffre d'affaires a été réalisé majorées des pénalités y afférentes.

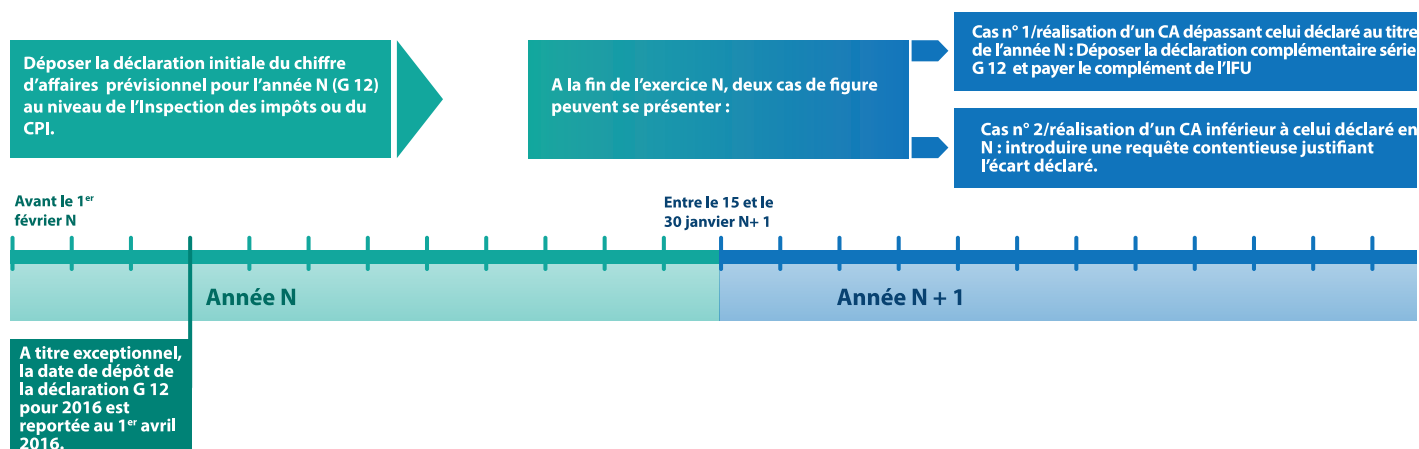
Il est signalé que cette rectification ne peut avoir lieu qu'après expiration du délai de souscription de la déclaration complémentaire.

#### Autres obligations déclaratives

1. **Déclaration d'existence (G 8)** : Les contribuables relevant de l'IFU doivent souscrire une déclaration, dans les trente (30) jours du début de leur activité auprès de l'Inspection ou du Centre de proximité des impôts dont ils dépendent.
2. **Déclaration tenant lieu de bordereau avis de versement (G 50 A)** : Les contribuables employant du personnel sont tenus de souscrire mensuellement la déclaration relative à l'IRG/salaires (modèle G 50 A).



## Schéma représentatif retraçant la procédure de déclaration de l'IFU



### Les obligations comptables

Vous devez tenir :

- Un registre coté et paraphé par l'inspecteur récapitulant par année le détail de vos achats appuyé des factures et de pièces justificatives.
- Un registre coté et paraphé par l'inspecteur faisant

état du détail de vos ventes, si votre activité consiste en l'achat- vente ou production.

- Un livre journal suivi au jour le jour, reprenant le détail de vos recettes professionnelles (recettes et dépenses) si vous êtes prestataires de services.

Ces documents devront être présentés à toute réquisition de l'administration fiscale.

## II- L'IFU, DES OBLIGATIONS DE PAIEMENT SIMPLIFIÉES

### Liquidez et payez vous-même votre impôt

Vous pouvez choisir de vous acquitter de l'IFU suivant une périodicité trimestrielle ou annuelle :

#### Païement trimestriel, un allègement pour votre trésorerie

Vous êtes tenus de procéder au paiement de cet impôt par un quart (1/4) tous les trois (3) mois, au plus tard le dernier jour de chaque trimestre civil.

Lorsque la période expire un jour de congé légal, le paiement est reporté au premier jour ouvrable qui suit.

#### Païement annuel, une seule démarche pour payer l'IFU

Vous pouvez opter pour le paiement annuel du montant total de l'IFU **jusqu'au 30 septembre** de l'année au cours de laquelle le chiffre d'affaires est réalisé.

**Le paiement de l'impôt s'effectue par voie d'un avis de versement joint à la déclaration G12.**

**Du fait du report de la date de dépôt de la déclaration G 12 pour 2016, le paiement de la première échéance s'effectue du 1<sup>er</sup> au 15 avril 2016, sans application de pénalités.**

### Taux de l'IFU

L'IFU comprend deux (2) taux à savoir :

- 5% pour les activités de production et vente de biens ;
- 12% pour les autres activités.

Il y a lieu de vous préciser que lorsque vous exercez conjointement deux activités soumises à des taux différents, l'imposition en matière d'IFU va s'opérer par l'application du taux correspondant à chaque activité, au chiffre d'affaires y relatif d'une façon distincte.



## Qu'en est-t-il des nouveaux contribuables ?

Les nouveaux contribuables peuvent, dès le début de l'exploitation, opter pour l'imposition suivant le régime du réel et ce, quel que soit le montant du chiffre d'affaires réalisé.

Dans le cas où ils n'ont pas opté au régime du réel, ils sont informés qu'ils sont, automatiquement, soumis à l'IFU.

Ils doivent dès le trimestre du début de l'activité procéder au paiement de l'IFU suivant l'avis de versement (intercalaire G 12) dans les délais cités supra.



## Contribuable s'acquittant trimestriellement de l'IFU

**Exceptionnellement pour 2016, le paiement de la première échéance s'effectue du 1<sup>er</sup> au 15 avril 2016, sans application de pénalités.**

Au plus tard le 31 mars N

Au plus tard le 30 juin N

Au plus tard le 30 septembre N

Au plus tard le 31 décembre N

Entre le 15 et le 30 janvier N+ 1

Année N

Année N + 1

Paiement T1  
(4/1 de l'IFU)  
Coupon B n° 1

Paiement T2  
(4/1 de l'IFU)  
Coupon B n° 2

Paiement T3  
(4/1 de l'IFU)  
Coupon B n° 3

Paiement T4  
(4/1 de l'IFU)  
Coupon B n° 4

Paiement du complément de l'IFU, sans pénalités. Coupon A (au-delà de ce délai, des pénalités de recouvrement seront appliquées).

## Contribuable s'acquittant annuellement de l'IFU

Au plus tard le 30 septembre de l'année N

Entre le 15 et le 30 janvier de l'année N+ 1

Année N

Année N + 1

Paiement annuel du montant total de l'IFU Coupon B

Paiement du complément de l'IFU, sans pénalités (CA réalisé > CA déclaré) Coupon A. (Au-delà de ce délai, des pénalités de recouvrement seront appliquées).

## III- L'OPTION AU RÉGIME DU RÉEL : UNE FORMULE ADAPTÉE À VOS BESOINS

Les contribuables relevant du régime de l'IFU peuvent opter pour l'imposition d'après le bénéfice réel.

La demande d'option est déposée auprès de l'administration fiscale avant le 1<sup>er</sup> février de l'année. Elle est valable et irrévocable pour un seul exercice. Cette option doit être renouvelée d'une manière expresse.

Lorsque l'option n'est pas renouvelée pour une année donnée et que votre chiffre d'affaires réalisé n'a pas atteint le seuil de 30 000 000 DA, vous êtes automatiquement reversé au régime de l'IFU.





## LÉGIS-FISCAL

### AVANTAGES FISCAUX ACCORDÉS EN MATIÈRE DE L'IFU

#### Exonérations permanentes : des exonérations permanentes en matière de l'IFU sont accordées au profit :

- Des entreprises relevant des associations de personnes handicapées agréées, ainsi que les structures qui en dépendent.
- Des artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, ayant souscrit à un cahier des charges dont les prescriptions sont fixées par le décret exécutif n° 09-428 du 30/12/2009 portant détermination des prescriptions du cahier des charges à souscrire par les artisans traditionnels ainsi que ceux exerçant une activité d'artisanat d'art, exemptés de l'IFU.
- Des montants des recettes réalisées par les troupes théâtrales.

Toutefois, les contribuables concernés demeurent assujettis au paiement d'un minimum d'imposition de 10 000 DA.

#### Exonérations temporaires

- Les promoteurs d'investissement exerçant des activités ou projets, éligibles à l'aide du Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes ou du Fonds national de soutien au microcrédit ou de la Caisse nationale d'assurance chômage pendant une période de trois (3) ans, à compter

de la date de mise en exploitation. Lorsque ces activités sont implantées dans une zone à promouvoir dont la liste est fixée par voie réglementaire, la période de l'exonération est portée à six (6) années à compter de la mise en exploitation.

Cette période est prorogée de deux (2) années lorsque les promoteurs d'investissements s'engagent à recruter au moins trois (3) employés à durée indéterminée.

Le non-respect des engagements liés au nombre d'emplois créés entraîne le retrait de l'agrément et le rappel des droits et taxes qui auraient dû être acquittés.

Toutefois, ils demeurent assujettis au paiement d'un minimum d'imposition de 5 000 DA correspondant à 50% du montant de celui prévu à l'article 365 Bis du Code des impôts directs.

- Les activités des petits commerces nouvellement installés dans des sites aménagés par les collectivités locales au titre des deux (2) premières années d'activité.
- Les activités de collecte de papier usagé et des déchets ménagers, ainsi que les autres déchets recyclables exercés par des personnes physiques au titre des deux (2) premières années d'activité.

#### Les abattements accordés en matière de l'IFU

1. Les petits commerces nouvellement installés dans les sites aménagés par les collectivités locales, exonérés de l'IFU au titre des deux premières années d'activité, bénéficient, à l'issue de la période d'exonération, d'un abattement sur l'IFU dû et ce, pendant les trois premières années d'imposition. Cet abattement se présente comme suit :

- 1<sup>re</sup> année d'imposition : un abattement de 70%,
- 2<sup>e</sup> année d'imposition : un abattement de 50%,
- 3<sup>e</sup> année d'imposition : un abattement de 25%.

2. Les activités de collecte de papier usagé et des déchets ménagers ainsi que les autres déchets recyclables exercées par des personnes physiques bénéficient des abattements ci-après :

- 3<sup>e</sup> année de l'assujettissement à l'impôt : réduction de 70% ;
- 4<sup>e</sup> année de l'assujettissement à l'impôt : réduction de 50% ;
- 5<sup>e</sup> année de l'assujettissement à l'impôt : réduction de 25%.

## NOS RELATIONS PUBLIQUES

### RENCONTRE AVEC L'UGCAA

La Direction générale des impôts a organisé, sous la présidence de Monsieur le Ministre des Finances, une rencontre avec l'Union générale des commerçants et artisans algériens (UGCAA).

Les cadres de la DGI (DOFR) ont présenté la nouvelle démarche de l'IFU. La rencontre était aussi une occasion pour les membres de l'Union de présenter leurs préoccupations.

Des éclaircissements et des orientations ont été donnés par Monsieur le Directeur général qui a insisté sur la nécessité de simplifier davantage les démarches et les procédures administratives qui s'inscrivent dans le cadre de la stratégie de l'administration fiscale tendant à l'amélioration de sa relation avec les contribuables.





## RENCONTRE NATIONALE SUR LE BILAN DE LA DGI 2015 ET LES PERSPECTIVES 2016

Sous la présidence de Monsieur le Ministre des Finances, une rencontre nationale a été organisée par la Direction générale des impôts regroupant les Directeurs régionaux, les Directeurs des impôts de wilaya accompagnés de leurs sous-directeurs des Opérations fiscales et ceux du recouvrement au siège du ministère des Finances. Cette rencontre a eu pour objets de faire le point sur :

- l'évaluation de l'activité des services en matière d'assiette, de contrôle, de contentieux et de recouvrement de l'impôt ;
- la présentation des principales dispositions fiscales de la loi de finances pour 2016 ;
- la mise en œuvre du programme de modernisation de l'administration fiscale, notamment dans son volet lié au nouveau système d'information de la DGI ;
- la situation des recouvrements au titre de l'année 2015 ;
- la vulgarisation des nouvelles procédures de l'IFU ;
- les objectifs à atteindre au titre de l'année 2016.



### Organisation de rencontres avec les contribuables pour la vulgarisation de la nouvelle procédure de l'IFU

| Direction                                   | Date et lieu                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|---------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Direction régionale des impôts Chlef</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 28/1/2016, Chlef</li> <li>• 4/2/2016, Tissemsilt</li> </ul>                                                                                                                                                                              |
| <b>Direction des impôts d'Alger Centre</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 28/1/2016, au niveau du siège de la DIW d'Alger Centre</li> </ul>                                                                                                                                                                        |
| <b>Direction des impôts de Tlemcen</b>      | <ul style="list-style-type: none"> <li>• 3/2/2016, au niveau du CDI de Tlemcen</li> <li>• 8/2/2016, au niveau de la DIW de Tlemcen</li> <li>• 10/2/2016, au niveau de la Maison de culture Abdelkader-Alloua</li> <li>• 17/2/2016, au niveau de la CACI Tefna, Tlemcen</li> </ul> |

Ministère des Finances  
Direction Générale des Impôts  
Direction des Relations Publiques et de la Communication

Immeuble Ahmed-Francis, cité Malki, Ben Aknoun, Alger  
Tél. : 021 59 51 51  
Postes : 36 15 - 36 16 - 36 71 - 36 72  
Fax : 021 59 53 47

#### DIRECTEUR DE PUBLICATION :

Abderahmane RAOUYA  
(DIRECTEUR GÉNÉRAL DES IMPOTS)

#### COMITÉ DE RÉDACTION :

Brahim BENALI  
(Directeur des Relations Publiques et de la Communication),  
G.Bouchlough, chef de bureau  
H. MAIZ, Chef de bureau  
R. SAHRAOUI, Traducteur

## الضريبة الجزائية الوحيدة، ضريبة مبسطة وحيدة و موجزة

عندما لا يجدد طلب الاختيار في سنة ما و لا يتجاوز رقم الأعمال المحقق 30.000.000 دج يحول المكلف المعني يحول بصفة تلقائية إلى نظام الضريبة الجزائية الوحيدة.

### 6. دفع الضريبة الجزائية الوحيدة

يجب عليكم الشروع في حساب الضريبة المستحقة وإعادة تسديدها للإدارة الجبائية حسب الدوريات التالية:

#### الدفع الفصلي

تدفع الضريبة الجزائية الوحيدة بالربع (1/4) كل ثلاثة (03) أشهر من المبلغ الإجمالي من الضريبة المستحقة.

يجب أن يتم الدفع في فترة أقصاها اليوم الأخير من الفصل المدني. عندما ينتهي الفصل في يوم عطلة قانونية، يتم تأجيل الدفع إلى أول يوم مفتوح الذي يليه.

#### الدفع السنوي

يمكنكم اختيار الدفع السنوي للضريبة و ذلك بتسديد المبلغ الإجمالي السنوي، وإلى غاية 30 من شهر سبتمبر.

### 7. الحد الأدنى الجزائي

لا يمكن أن يقل مبلغ الضريبة الجزائية الوحيدة المستحق في خلال سنة، عن 10.000 دج.

يحدد هذا المبلغ الأدنى بـ 5000 دج بالنسبة للمتعاملين المستفيدين من أنظمة الإعانات على الشغل.

### 8. معدلات الضريبة الجزائية الوحيدة

يحدد معدل الضريبة الجزائية الوحيدة كما يلي:

- 5% بالنسبة لنشاطات الإنتاج و بيع السلع،
- 12% بالنسبة للنشاطات الأخرى.

يتعين على المكلفين بالضريبة المعنيين اكتب تصريح تكميلي بين 15 و 30 يناير من السنة (ن+1)، ودفع الضريبة المتعلقة بها ، في حالة تحقيق رقم أعمال يتجاوز ذلك الذي صرحوا به بعنوان السنة ن.

### 3. تصحيح الأسس المصرح بها :

يمكن للإدارة الجبائية أن تصحح الأسس المصرح بها ، عن طريق جدول شخصي ، في حالة امتلاكها لعناصر تكشف عن تصريح غير مكتمل . ولا يمكن إجراء هذا التصحيح إلا بعد انقضاء الأجل الضروري لاكتتاب التصريح التصحيحي . وفي حالة التشكيك في الأسس المعتمدة ، يمكنكم أن توجهوا طعنا حسب الشروط المحددة بموجب المادة 70 وما يليها من قانون الإجراءات الجبائية.

### 4. حالة المكلفين الجدد

يمكن للمكلفين الجدد، عند بداية الاستغلال ومهما كان مبلغ رقم الأعمال المحقق ، اختيار فرض الضريبة حسب النظام الحقيقي.

في حالة عدم اختيار الخضوع للنظام الحقيقي، يحولون تلقائيا إلى نظام الضريبة الجزائية الوحيدة.

يجب عليهم دفع الضريبة الجزائية الوحيدة خلال الفصل الذي بدؤوا فيه نشاطهم، عن طريق الإشعار بالدفع الملحق بالتصريح برقم الأعمال و ذلك حسب الدوريات المنصوص عليها قانونا.

### 5. اختيار النظام الحقيقي

يمكن للمكلفين بالضريبة الخاضعين لنظام الضريبة الجزائية الوحيدة اختيار فرض الضريبة حسب النظام الحقيقي.

يودع طلب الاختيار لدى الإدارة الجبائية قبل 1 فيفري من السنة. يكون هذا الطلب صحيحا ونهائيا بالنسبة لنشاط واحد فقط. ويجب أن يجدد بصورة صريحة وواضحة.

لقد عوضت الضريبة الجزائية الوحيدة كل من الضريبة على الدخل الإجمالي والضريبة على أرباح الشركات و كذا الرسم على القيمة المضافة والرسم على النشاط المهني.

### 1. الأشخاص المعنية بالضريبة الجزائية الوحيدة

- يطبق نظام الضريبة الجزائية الوحيدة على الأشخاص الطبيعيين أو المعنويين، الشركات أو التعاونيات اللذين يمارسون نشاطا صناعيا أو تجاريا أو حرفيا أو مهنة غير تجارية، بحيث لا يتجاوز رقم الأعمال السنوي المحقق ثلاثين مليون دينار (30.000.000 دج).

- كما يخضع للضريبة الجزائية الوحيدة ، المستثمرون الذين يمارسون أنشطة أو ينجزون مشاريع، والمؤهلون للاستفادة من دعم «الصندوق الوطني لدعم تشغيل الشباب» أو «الصندوق الوطني للقرض المصغر» أو «الصندوق الوطني للتأمين عن البطالة» و الذين لا يتجاوز رقم أعمالهم السنوي ثلاثين مليون دينار (30.000.000 دج).

عندما يقوم مكلف بالضريبة في آن واحد وفي نفس المنطقة أو في مناطق مختلفة باستغلال عدة مؤسسات أو دكاكين أو متاجر أو ورشات أو أماكن أخرى لممارسة نشاط ما ، تعتبر كل واحدة منها بمثابة مؤسسة مستغلة بصورة مغايرة وتكون في كل الحالات خاضعة للضريبة بصفة منفصلة ما دام رقم الأعمال الكلي المحقق بعنوان مجموع الأنشطة الممارسة لا يتجاوز سقف السنوي ثلاثين مليون دينار (30.000.000 دج).

### 2. التصريح برقم الأعمال:

يجب على المكلفين بالضريبة الخاضعين للضريبة الجزائية الوحيدة الذين اكتبوا التصريح برقم الأعمال الشروع في حساب الضريبة المستحقة وإعادة تسديدها للإدارة الجبائية حسب الدورية المنصوص عليها في القانون .

# نشرة المديرية العامة للضرائب

رقم: 80 - 2015

نشرة شهرية للمديرية العامة للضرائب

## الضريبة الجزافية الوحيدة: تخفيف وتبسيط معتبرين للإجراءات

### افتتاحية

الإدارة الجبائية وطموحها في أن تصبح أكثر نجاعة، لاسيما مع افاق دخول النظام المعلوماتي حيز الخدمة في 2017.

وما يميز هذه الضريبة أكثر، ليس فقط خاصيتها الفريدة والتركيبية كونها تعوض الضريبة على الدخل الإجمالي والرسم على النشاط المهني والرسم على القيمة المضافة، بل يتعداه إلى بساطتها عند قيام المكلف بالضريبة بنفسه بحساب الضريبة الجزافية الوحيدة الخاصة به، بناء على المطبوعة الجديدة سلسلة (ج رقم 12) المتوفرة في الموقع الإلكتروني للمديرية العامة للضرائب : [www.mfdgi.gov.dz](http://www.mfdgi.gov.dz) والتي يمكن ملؤها وتحميلها وهي مزودة كذلك بآلة حاسبة صغيرة للضريبة. كما يتيح التشريع الجبائي الحالي للمكلف بالضريبة امكانية اختيار نمط الدفع السنوي.

وعيا منا بالأثر الإيجابي لهذه التعديلات على المكلفين بالضريبة التابعين للنظام الجزافي، نبقى على الدوام نصغي إليهم من خلال إعداد دعائم وتنظيم نشاطات اتصالية موجهة إليهم بهدف دفعهم على الإقبال الأكثر والفهم الأحسن لهذا المعيار الجديد.

عرفت الجهود المبذولة من طرف الإدارة الجبائية الرامية إلى عصرنه هياكلها وإصلاح إطارها التشريعي، تقدما معتبرا فيما يخص تخفيف الإجراءات وتحسين الخدمة التي تقدمها لمستعمليها.

و عليه، توجت كل من الإجراءات الجبائية المبسطة والضغط الجبائي المخفف والحقوق والضمانات المعززة للمكلف بالضريبة والاستقبال الذي يتسم بالمهنية أكثر فأكثر، بإنشاء الضريبة الجزافية الوحيدة سنة 2007 والتي تم تعديلها وتبسيطها بموجب قانون المالية لسنة 2015 وكذا قانون المالية التكميلي لنفس السنة، حيث يخضع لها أكبر عدد من المكلفين بالضريبة.

بإدراج الإدارة الجبائية لهذا الكم الهائل من التسهيلات والتخفيفات، تكون بذلك قد قطعت مرحلة جديدة من إستراتيجيتها الهادفة إلى تبسيط إجراءاتها. وبعنوان سنة 2016، سيتعين على المكلفين بالضريبة التابعين لهذه الضريبة، والذين يمثلون قرابة واحد مليون، أن يصرحوا ويدفعوا بأنفسهم الضريبة دون انتظار أي تبليغ من الإدارة الجبائية، وهو ما سيسمح بتقليل ملموس لعناء تقلهم الجسماني على مستوى مصالحنا العملياتية.

من الواضح جليا أن هذا الإجراء يدخل ضمن إطار تحول

ع. راوية/ م.ع.ض